

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°23. 359

Objet :

Compétition de Tir à l'Arc

Site du Pré Fiaschi

**Réglementation du stationnement et
de la circulation**

22 avril 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande du service municipal jeunesse et sports,

VU l'arrêté municipal 13.182 réglementant les conditions de circulation sur le chemin séparant la parcelle D369 de la parcelle D361 pendant les compétitions de la société de tir à l'arc des Trois Vallées

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une compétition de tir à l'arc, sur le site dit du Pré FIASCHI, il convient de prendre des dispositions en matière de stationnement et de la circulation,

ARRETONS :

Article 1 : La circulation des usagers (piétons, cyclistes, cavaliers, etc..) est interdite le samedi 22 avril 2023 de 7 heures à 18 heures, sur le site du Pré Fiaschi, sauf sur le chemin d'accès aux Thermes et aux Jardins Solidaires, et sauf aux personnes autorisées et contrôlées par l'organisateur de la compétition, la société de tir à l'arc des Trois Vallées.

Article 2 : L'organisateur fera son affaire de l'information au public dans la semaine précédant la compétition et le jour même de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra contracter une assurance en vue d'une garantie contre toute action qu'il pourrait encourir du fait de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les services de police pourront prendre immédiatement toutes mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances, en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, au service municipal jeunesse et sports et publié dans les formes prescrites.

18 AVR. 2023

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains

L'adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Céline OGGERO-BAKRI".

Céline OGGERO-BAKRI